

- **Réforme des Retraites** / Publication des précisions et modalités relatives :
 - Au minima de pension et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées : [Circulaire CNAV n°2023-16 du 08.09.2023](#) et [Circulaire CNAV n°2023-18 du 11.09.2023](#) ;
 - A l'âge de départ et à la durée de cotisations : [Circulaire CNAV n°2023-19 du 15.09.2023](#) ;
 - Au montant de la pension : décret du 30.08.2023 [n°2023-838](#) ;
 - Aux régimes spéciaux : décrets du 30.08.2023 [n°2023-839](#), [2023-840](#) ;
 - A la surcote, à la prise en compte des stages d'insertion dans l'emploi et des IJ maternité antérieures à 2012, au rachat de points : décret du 21.08.2023 [n°2023-799](#) et [circulaire AGIRC-ARRCO n°2023-7-DRJ du 04.08.2023](#) ;
 - Aux versements pour la retraite : décret du 21.08.2023 [n°2023-800](#) ;
 - A la retraite progressive : [circulaire AGIRC-ARRCO n°2023-8-DRJ du 15.09.2023](#).
- **Congé d'adoption** / Précisions des nouvelles modalités de prise et de fractionnement du congé par [décret n°2023-873 du 12.09.2023](#).
- **Elections professionnelles dans les entreprises de 11 à 20 salariés** / les élections professionnelles doivent être organisées même en l'absence de candidature dans les 30 jours suivant l'information des salariés : [Nouveau CERFA concernant le PV de carence, mise à jour du questions réponses du Ministère du travail](#) et nouvelle adresse pour l'envoi des PV d'élections (CTEP TSA 92315 62971 ARRAS CEDEX 9).
- **Bulletin Officiel Sécurité Sociale (BOSS)** / Mises à jour du [01.10.2023](#) et du [16.08.2023](#) concernant notamment le montant du net social et le nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle et des indemnités de mise à la retraite.

ALERTES POINTS DE VIGILANCE

- **La bombe des Droits à Congés payés** / Par une série d'arrêts du 13.09.2023, la Cour de cassation « corrige » le Code du travail au regard de la réglementation européenne :
 - [N°22-14043](#) : lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail ;
 - [N°22-17340](#) : le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre d'un arrêt de travail pour maladie non professionnelle ;
 - [N°22-17638](#) : le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre d'un arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle au-delà d'une durée ininterrompue d'1 an.
- **Lanceurs d'alerte** / Fixation de [la procédure de saisine de la DGT](#) par le ministère du travail le 11.08.2023.

Y AVEZ-VOUS PENSÉ ?

QUELS PEUVENT ÊTRE VOS LEVIERS DE NÉGOCIATION / DISCUSSION ?

- **Les dernières actualités de l'URSSAF** / Bons d'achat du CSE pour la rentrée scolaire du [28.08.2023](#), bonus-malus des taux d'assurance chômage du [01.09.2023](#), solde de la taxe d'apprentissage du [01.09.2023](#), réforme des retraites du [08.09.2023](#), et réduction générale des cotisations du [22.09.2023](#).
- **Religion au travail** / L'institut Montaigne a publié le 05.07.2023 son [baromètre du fait religieux en entreprise 2022-2023](#).